

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Mercredi 27 Mai 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 135).
2. — Excuses et congés (p. 135).
3. — Liste de sénateurs proclamés élus (p. 136).
4. — Communication du Conseil Constitutionnel (p. 136).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 136).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat et demande de fixation de la date de discussion (p. 136).
7. — Demande de discussion immédiate (p. 137).
8. — Election d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 137).
M. Paul Driant.
9. — Fonds d'investissement routier. — Décision sur une demande de discussion immédiate (p. 137).
MM. Henri Rochereau, président de la commission des affaires économiques et du plan; Fernand Verdeille.
10. — Dépôt d'un projet de loi (p. 138).
11. — Dépôt de propositions de loi (p. 138).
12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 138).
13. — Conférence des présidents (p. 138).
14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 138).
MM. Antoine Courrière, le président.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 12 mai 1959 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Joseph Voyant, Georges Rougeron, Léon David, Jean Geoffroy, le général Ernest Petit, Lucien Bernier, Roger Carcassonne, Gérard Minvielle, René Toribio, Jean Bardol, Waldeck L'Huillier, François Monsarrat et Guy Petit s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Jean Michelin et Paul Wach demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

LISTE DE SENATEURS PROCLAMES ELUS

M. le président. En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, j'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre la liste des sénateurs proclamés élus le 24 mai 1959 dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Acte est donné de cette communication.

Cette liste sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 4 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, j'ai reçu du Conseil Constitutionnel avis du dépôt de protestations dirigées contre les élections sénatoriales dans certains départements.

Acte est donné de cette communication.

La liste de ces protestations sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — « M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre qu'un rapport, établi à la demande de M. le délégué général du Gouvernement à Alger, met l'accent sur la situation tragique des personnes hébergées dans les « centres de regroupements » créés par l'autorité militaire en Algérie, et lui demande :

« 1° S'il a l'intention de publier intégralement le rapport sur ces « centres de regroupement » ;

« 2° Si l'application du plan Challe ne va pas avoir comme conséquence l'extension de ces « centres de regroupement » ;

« 3° Quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à une telle situation, conséquence directe de la prolongation d'une guerre qui dure depuis quatre ans et demi et qu'il est de l'intérêt de la France de faire cesser au plus vite en engageant des négociations avec les représentants de ceux contre qui on se bat ». (N° 6 rectifié.)

« II. — Mme Renée Dervaux expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, contrairement aux décisions prises par la commission mixte des transports (conseil municipal de Paris et conseil général de la Seine), le comité provisoire des transports, créé par voie autoritaire par le Gouvernement, a décidé une augmentation des tarifs des transports parisiens de 75 p. 100 fondée sur l'augmentation du déficit de la R. A. T. P. et, étant donné les conséquences qu'aurait cette augmentation sur le budget de nombreux travailleurs, lui demande :

« 1° La situation exacte de la Régie autonome des transports parisiens ;

« 2° Les mesures à prendre pour améliorer la gestion financière de ce service public ;

« 3° Les conditions dans lesquelles a été créé le « comité provisoire des transports » et quelles sont ses prérogatives. » (N° 7 rectifié.)

« III. — M. Raymond Guyot expose à M. le ministre des armées que, d'après certaines informations, il existerait dans le Sud-Algérien une unité à laquelle sont affectés un certain nombre de soldats frappés de sanction, sans être cependant sous le coup d'une peine prononcée par un tribunal militaire, et venus de divers régiments ; leur régime, notamment au point de vue disciplinaire, alimentaire et médical, serait d'une sévérité inadmissible ; il lui demande :

« 1° D'entreprendre à ce sujet une enquête et d'en communiquer les conclusions au Parlement ;

« 2° De prendre, le cas échéant, les sanctions que justifierait cette enquête et d'ordonner la dissolution de l'unité dont il s'agit. » (N° 8.)

« IV. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le Premier ministre quelles mesures ou méthodes le Gouvernement entend prendre ou suivre pour rétablir avec le Parlement le dialogue et la collaboration des pouvoirs sans lesquels il n'est pas de véritable régime démocratique. » (N° 9.) (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement provisoire, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT ET DEMANDE DE FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre, et dans quels délais, pour remettre les anciens combattants dans les droits qu'ils avaient avant l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 qui a notamment supprimé la retraite des anciens combattants. » (N° 10.)

Conformément à l'article 73 du règlement provisoire, M. Antoine Courrière demande au Sénat de décider qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de sa question orale au cours de la séance de mardi prochain.

La demande de M. Courrière est appuyée par trente-huit de ses collègues (1).

Conformément à l'article 73 du règlement provisoire, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. La présence requise de trente signataires ayant été constatée, je vais consulter le Sénat sur la question de savoir s'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de la question de M. Courrière au cours de la séance de mardi prochain.

Le Sénat, aux termes de l'article 73 du règlement provisoire, doit se prononcer par assis et levé, et sans débat.

(*Le Sénat se prononce pour l'affirmative.*)

M. le président. En conséquence, la fixation de la date de discussion de la question orale de M. Courrière sera inscrite à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain 2 juin.

(1) Cette demande est signée de : MM. Antoine Courrière, Maurice Vérillon, Jean-Louis Fournier, Abel Sempé, Marcel Champeix, Paul Mistral, Marcel Brégégère, Georges Guille, Charles Suran, Paul Symphor, André Méric, Jean Nayrou, Edgar Tailhades, Léon-Jean Grégory, Fernand Verdeille, Gabriel Montpied, Emile Dubois, Charles Naveau, Georges Lamousse, Léon Messaud, Pierre Métayer, Jean Périquier, Gaston Defferre, Fernand Auberger, Edouard Le Bellegon, Marcel Bertrand, Ludovic Tron, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Rouberl, Maurice Coutrol, Jean Bène, Michel Champeboux, Emile Durieux, Emile Vanrullen, Roger Lagrange, Marcel Boulangé, Paul Pauly, Gustave Philippou.

— 7 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 30 du règlement provisoire, M. Fernand Verdeille demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le financement des tranches départementales, vicinales, rurales et urbaines du fonds d'investissement routier (n° 26).

La commission des affaires économiques et du plan, saisie de cette proposition de résolution, n'a pas fait connaître son accord préalable à la discussion immédiate.

Mais la demande de M. Fernand Verdeille est appuyée par trente-huit de ses collègues (1).

Conformément au quatrième alinéa de l'article 30 du règlement provisoire, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. La présence requise de trente signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate, sur laquelle le Sénat sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 8 —

ELECTION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 2 de la loi du 6 avril 1876, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 17 janvier 1948 et des articles 9 et 10 du règlement provisoire.

La commission des finances propose la candidature de M. Alex Roubert.

Conformément à l'article 61 du règlement provisoire, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

En application de l'article 52 du règlement provisoire, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie M. Charles Durand, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de neuf scrutateurs titulaires et de trois scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre trois tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

Première table: MM. Jacques Gadoin, Georges Guille, Louis Roy;

Deuxième table: MM. Maurice Bayrou, Amadou Lamine Gueye, Edouard Soldani;

(1) Cette demande est signée de: MM. Antoine Courrière, Maurice Vérillon, Jean-Louis Fournier, Abel Sempé, Paul Symphor, Marcel Champeix, Paul Mistral, Marcel Brégégère, Georges Guille, Charles Suran, André Méric, Jean Nayrou, Edgar Tailhades, Léon-Jean Grégory, Fernand Verdeille, Gabriel Montpied, Emile Dubois, Charles Naveau, Georges Lamousse, Léon Messaud, Pierre Métayer, Jean Péridier, Gaston Defferre, Fernand Auberger, Edouard Le Bellegou, Marcel Bertrand, Ludovic Tron, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Maurice Coutrot, Jean Bène, Michel Champeboux, Emile Burieux, Emile Vanrullen, Roger Lagrange, Marcel Boulangé, Paul Pauly, Gustave Philippou.

Troisième table. MM. Marcel Bertrand, Charles Fruh, Paul Mistral.

Suppléants: MM. André Colin, Jules Emaillé, Georges Guénil.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations:

Nombre des votants, 229.

Bulletins blancs ou nuls, 12.

Suffrages exprimés, 217.

Majorité absolue des suffrages exprimés, 109.

Ont obtenu:

M. Alex Roubert, 171 voix; *(Applaudissements.)*

M. Paul Driant, 46 voix.

M. Alex Roubert ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

M. Paul Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Monsieur le président, je tiens à préciser à cette assemblée que je n'étais pas candidat au scrutin qui vient d'avoir lieu. *(Applaudissements.)*

— 9 —

FONDS D'INVESTISSEMENT ROUTIER**Décision sur une demande de discussion immédiate.**

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. Fernand Verdeille a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le financement des tranches départementales, vicinales, rurales et urbaines du fonds d'investissement routier (n° 26) et que cette demande a été appuyée par trente membres dont la présence a été constatée par appel nominal.

Le délai prévu par l'article 30 du règlement provisoire est expiré. En conséquence, je vais appeler le Sénat à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Henri Rochercau, président de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, je voudrais noter, à l'intention de nos collègues, que la commission des affaires économiques et du plan est saisie de la proposition de résolution déposée par M. Verdeille et les membres du groupe socialiste. Si les auteurs de cette proposition en étaient d'accord, la commission des affaires économiques prendrait volontiers l'engagement de rapporter rapidement la proposition et demanderait au Sénat d'en fixer l'examen à mardi prochain.

Je m'excuse de ne pas être en mesure de la prévoir plus tôt, mais nous avons désigné ce matin un rapporteur, lequel est actuellement au travail. La commission tiendra une seconde séance demain après-midi à quinze heures trente et je l'annonce dès maintenant aux commissaires.

Si donc les auteurs de la proposition n'y voyaient pas d'inconvénient et avec l'assentiment du Sénat et de la présidence, je proposerais que la discussion de cette proposition en séance publique intervienne mardi prochain.

M. Fernand Verdeille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Le souci de courtoisie, qui est de règle dans cette maison, tout comme le souci d'avoir un débat efficace, m'impose de souscrire au vœu de la commission saisie au fond.

C'est donc bien volontiers que nous acceptons que le débat intervienne mardi prochain, comme le propose M. le président de la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Sénat semble d'accord pour que la discussion immédiate de ce texte intervienne lors de la séance de mardi après-midi, aussitôt après les réponses des ministres aux questions orales sans débat. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée et le débat aura lieu mardi prochain.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme relatif à l'équipement sanitaire et social, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 56, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Waldeck L'Huillier, Jacques Duclos, Georges Marranc, Raymond Guyot, Camille Vallin, Mme Renée Dervaux, M. Louis Namy et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 57, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Georges Boulanger et Octave Bajoux une proposition de loi tendant à substituer au revenu cadastral une nouvelle base de répartition des charges fiscales, sociales et économiques de l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 58, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Emile Aubert, Maurice Verillon, Edouard Soldani, Edouard Le Bellegou et Clément Balestra une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de protéger la production, à l'échelle familiale, de la lavande et du lavandin.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 51, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Léon David, Camille Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer immédiatement une politique de sauvetage de la viticulture française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 52, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Raymond Guyot, le général Petit, Mme Renée Dervaux, MM. Léon David, Adolphe Dutoit et des membres du groupe communiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter le prêt aux jeunes soldats au taux minimum de 100 francs par jour.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 53, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mmes Renée Dervaux, Jeannette Vermeersch, MM. le général Petit, Raymond Guyot, Jean Bardol et des membres du groupe communiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le taux et les conditions d'attribution de l'allocation aux familles nécessiteuses dont le soutien est à l'armée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 54, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Raymond Guyot, Jacques Duclos, le général Ernest Petit, Mme Renée Dervaux, MM. Louis Namy et Camille Vallin et des membres du groupe communiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à libérer les hommes du contingent dès que la durée légale du service militaire est atteinte.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 55, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

— 13 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi l'ordre du jour ci-après:

1° Séance publique le mardi 2 juin 1959, à quinze heures, pour les réponses des ministres à trois questions orales sans débat, en application de l'article 70 du règlement provisoire.

2° Sur décision du Gouvernement, conformément à l'article 29 du règlement provisoire, séance publique le jeudi 4 juin 1959, à seize heures, pour la discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement sanitaire et social.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, qui vient d'être fixée au mardi 2 juin 1959, à quinze heures:

Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante:

« M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre, et dans quels délais, pour remettre les anciens combattants dans les droits qu'ils avaient avant l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 qui a notamment supprimé la retraite des anciens combattants ». (N° 10).

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Michel Champleboux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il a l'intention de prévoir au budget de 1960 le rétablissement des crédits concernant le fonds d'investissement routier pour les tranches départementale, vicinale, rurale et urbaine. (N° 2).

II. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles le centre hospitalier de Nice n'est pas encore élevé à la classe régionale, et ce malgré l'avis favorable, datant déjà de plusieurs années, de la commission ministérielle compétente. (N° 3).

III. — M. Pierre Marilhac demande à M. le ministre du travail si les faits et griefs rapportés à l'encontre de la sécurité sociale dans un récent article publié dans la revue *Constellation* sont exacts.

Dans l'affirmative, il demande quelles mesures seront prises pour porter remède à une situation dont sont scandaleusement victimes ceux-là mêmes pour qui la sécurité sociale a été instituée. (N° 4).

Discussion de la proposition de résolution de MM. Fernand Verdeille, Fernand Auberger, Michel Champleboux, Marcel Champeix, Marcel Brégègère, Emile Durieux, Marcel Boulange, Antoine Courrière, Gérard Minvielle, Edouard Soldani, Jean Nayrou, Gabriel Montpied, Gaston Defferre, Roger Carcassonne, Mlle Irma Rapuzzi et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le financement des tranches départementales, vicinales, rurales et urbaines du fonds d'investissement routier. (N° 26, 1958-1959). — (M. Amédée Bouquerel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan).

(Discussion immédiate ordonnée.)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, je crois que le Sénat devrait être informé des raisons pour lesquelles, alors qu'une séance avait été prévue pour demain, cette séance n'aura pas lieu. Certains de nos collègues s'étonnent en effet du fait suivant : on leur avait indiqué que, demain, un ministre devait venir apporter à la tribune des explications sur un sujet important qui intéresse la France ; or, ils viennent d'apprendre brusquement qu'il n'y aura pas de séance et que le ministre ne viendra pas.

Ne serait-il pas utile que nos collègues soient informés des décisions qui ont été prises aujourd'hui en ce qui concerne cette séance ?

M. le président. Informés par qui ?

M. Antoine Courrière. Par la présidence, autant que possible.

M. le président. Il n'y aura pas de séance demain parce qu'il n'y a pas d'ordre du jour prévu pour demain par la conférence des présidents.

Il n'y a plus d'observation sur l'ordre du jour ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,

HENRY FLEURY.

Conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi l'ordre du jour ci-après :

1° Séance publique le mardi 2 juin 1959, à quinze heures, pour les réponses des ministres à trois questions orales sans débat en application de l'article 70 du règlement provisoire.

2° Sur décision du Gouvernement, conformément à l'article 29 du règlement provisoire, séance publique le jeudi 4 juin 1959, à seize heures, pour la discussion du projet de loi de programme (n° 56, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement sanitaire et social.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du Règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Bouquerel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 26, session 1958-1959) de M. Verdeille tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le financement des tranches départementale, vicinale, rurale et urbaine du fonds d'investissement routier.

M. Durieux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 30, session 1958-1959) de M. Naveau tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le principe de l'indexation et la garantie des prix agricoles.

M. Puzet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 34, session 1958-1959) de M. Puzet tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viliculteurs sinistrés par les gelées du printemps 1959.

FINANCES

M. Peschaud a été nommé rapporteur du projet de loi de programme (n° 56, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement sanitaire et social.

M. Portmann a été nommé rapporteur des propositions de résolution :

1° (N° 28, session 1958-1959) de M. Jean Bène, tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les dispositions de la loi de finances en ce qui concerne les droits de circulation ainsi que la taxe unique sur les vins et à revenir aux mesures fiscales antérieures;

2° (N° 35, session 1958-1959) de M. Puzet, tendant à inviter le Gouvernement à réviser les dispositions de la loi de finances relatives à la fiscalité frappant les vins.

Liste des sénateurs

proclamés élus dans les départements des Oasis et de la Saoura à la suite des opérations électorales du 24 mai 1959, communiquée par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, (Application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.)

Département des Oasis: M. Merred Ali.

Département de la Saoura: M. Al Sid Cheikh Ben Hamza.

Communications faites au Sénat par le Conseil Constitutionnel.

En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, le Conseil Constitutionnel a informé M. le président du Sénat qu'il a été saisi des requêtes suivantes :

Requête présentée le 12 mai 1959 par MM. Maurice Saffineau, Maurice Beaubois et Turenne Alberi contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département de la Guadeloupe et à la suite desquelles MM. Lucien Bernier et René Toribio ont été proclamés élus.

Requête présentée le 13 mai 1959 par M. Léonce Mazerolle contre l'élection, le 5 mai 1959, de trois sénateurs représentant les Français établis hors de France: MM. Louis Gros, Maurice Carrier et le général Antoine Béhouart.

Requête présentée le 14 mai 1959 par M. Moreteau contre l'élection, le 5 mai 1959, des six sénateurs représentant les Français établis hors de France: MM. le général Antoine Béhouart, Maurice Carrier, André Armengaud, Louis Gros, Henri Longehambon et Léon Motais de Narbonne.

D'autre part le Conseil Constitutionnel a informé M. le président du Sénat que la requête présentée le 28 avril 1959 par M. Emerit, et communiquée au Sénat au cours de la séance du 5 mai 1959 relative aux opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département de la Charente-Maritime, est également dirigée contre l'élection de M. André Dulin.

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlimentaire.

Au cours de sa séance du 27 mai 1959, le Sénat a nommé M. Alex Roubert pour le représenter au sein de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (application de l'article 2 de la loi du 6 avril 1876 modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 48-103 du 17 janvier 1948).

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du mercredi 6 mai 1959.

(Journal officiel du 7 mai 1959.)

Page 124, 1^{re} colonne, paragraphe 3 :

Au lieu de : J'ai reçu de MM. Bernard Lafay, Edmond Barrachin, Edouard Bonnefous, Amédée Bouquerel, André Boutemy, Julien Brunhes, Etienne Dailly, Hector Dubois, Charles Fruh, Maurice Lalloy, Pierre Patria et Jean-Louis Vigier une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris.

Lire : J'ai reçu de MM. Bernard Lafay, Edmond Barrachin, Edouard Bonnefous, André Boutemy, Julien Brunhes, Etienne Dailly, Charles Fruh, Maurice Lalloy et Jean-Louis Vigier une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation du district de la région de Paris.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 27 MAI 1959

(Application des articles 69 à 71 du règlement provisoire.)

4. — 27 mai 1959. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le ministre du travail** si les faits et griefs rapportés à l'encontre de la sécurité sociale dans un récent article publié dans la revue *Constellation* sont exacts. Dans l'affirmative, il demande quelles mesures seront prises pour porter remède à une situation dont sont scandaleusement victimes ceux-là mêmes pour qui la sécurité sociale a été instituée

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 27 MAI 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement provisoire ainsi conçus :

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu intégral des débats; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'aura pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement provisoire du Sénat.)

Armées.

Nos 69 René Dubois; 88 Georges Dardel.

Finances, affaires économiques.

Nos 49 François Dassaud; 115 Joseph Yvon; 116 Joseph Yvon.

134. — 27 mai 1959. — **M. Jean Bène** demande à **M. le ministre de la construction** comment lui paraît compatible avec l'aménagement du territoire et la déconcentration de la région parisienne, dont le Gouvernement devrait donner l'exemple, le projet annoncé d'implantation, dans la proche banlieue parisienne, du laboratoire central de la santé.

135. — 27 mai 1959. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le code électoral, en son article 11, stipule que la liste électorale comprend: 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins; 2° ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption l'année de l'élection au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux, et lui demande de lui faire connaître quels sont les moyens légaux qui sont mis à la disposition des maires afin de vérifier et contrôler les droits des personnes qui sollicitent leur inscription sur la liste électorale de la commune, tant en ce qui concerne le paragraphe 1° que le paragraphe 2° de l'article 11 désigné ci-dessus.

136. — 27 mai 1959. — **M. Gérald Copenrath** expose à **M. le Premier ministre**: 1° que le décret-loi n° 57-812 du 22 juillet 1957 (*Journal officiel* du 23 juillet 1957, p. 7258) entré en vigueur le 10 décembre 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, prévoit en son article 40 que l'assemblée territoriale prend des délibérations portant règlement territorial dans les matières ci-après: «... 2° procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire; 3° ... officiers ministériels et publics, sous réserve des dispositions législatives régissant les professions, ordres, offices et charges»; 2° qu'un décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 (*Journal officiel* du 13 septembre 1957, p. 8788) a déterminé le statut du notariat en Polynésie française; qu'aux termes de l'article 80 dudit décret, il appartenait au président du conseil des ministres, sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, de décider de la création de nouveaux offices et, qu'aux termes des articles 75 et 76, des délais étaient prévus pour permettre aux candidats de faire parvenir leurs dossiers au procureur près de la juridiction d'appel et pour faire publier leur candidature au *Journal officiel*. Il lui demande: 1° si l'assemblée territoriale a compétence, sur proposition du conseil de gouvernement, pour confier au chef du territoire le soin de décider de la création de nouveaux offices; 2° si l'assemblée territoriale a pouvoir de réduire la durée des délais prévus par les articles 75 et 76.

137. — 27 mai 1959. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un père de famille chef d'exploitation agricole qui, obligé de remplacer un fils servant sous les drapeaux en Algérie et prenant de la main-d'œuvre salariée, dépassera ainsi les six cents jours de franchise prévus par l'article 1062 du code rural, complété par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, relatifs au paiement de la taxe sur les salaires, et lui demande si l'intéressé se trouvera de ce fait astreint au paiement de ladite taxe.

138. — 27 mai 1959. — **M. Emile Vanrullen** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 56-608 du 15 juin 1956 portant organisation professionnelle des syndicats administrateurs judiciaires stipule dans sa section II, article 29, la création de compagnies régionales qui élisent un bureau et lui demande: 1° si les officiers ministériels exerçant à titre d'accessoire les fonctions de syndic administrateurs judiciaires peuvent au même titre que les syndicats professionnels faire partie de ces compagnies régionales et, par voie de conséquence, prendre part aux délibérations et votes de ces compagnies; 2° dans l'affirmative, s'ils peuvent être candidats aux élections du bureau.

139. — 27 mai 1959. — **M. Louis Namy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants: dans la nuit du 13 au 14 mars 1959, un plafond s'est effondré dans l'une des deux classes du rez-de-chaussée de l'école de filles de l'impasse Wapler, à Versailles. Ce groupe de deux classes avait été surélevé, il y a trois ans environ, afin de créer deux nouvelles classes; il semblerait donc que les dispositions nécessaires n'ont pas été prises, sur le plan technique, pour assurer la construction dans les conditions de sécurité désirables. Par ailleurs, à plusieurs reprises avant l'accident, la directrice de l'école avait signalé la situation dangereuse des plafonds des deux classes en question. Suivant certaines informations officieuses, une enquête aurait été ouverte. Il lui demande: 1° si une enquête a été réellement ouverte et à l'initiative de quelle autorité; 2° quels en sont les résultats et quelles responsabilités a-t-elle permis d'établir.

140. — 27 mai 1959. — **M. Waldeck L'Huilier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite a été donnée à l'information parvenue en France indiquant que des banques allemandes seraient détentrices de fonds déposés par les employeurs de prisonniers de guerre français et de déportés, représentant les salaires dus à ces ressortissants pour la dernière période de la guerre de 1939-1945. Ces sommes auraient été regroupées par les soins du gouvernement fédéral allemand, il serait désireux de connaître: 1° l'action menée par le Gouvernement français pour récupérer ces fonds et, dans l'éventualité où de telles démarches auraient été effectuées, quelle destination sera donnée à ces sommes qui devraient être remises, semble-t-il, aux organisations de rapatriés français; 2° quelle destination entend donner le Gouvernement français au solde des fonds déposés au Trésor à la suite du versement par l'Allemagne fédérale de plus de 2 milliards de francs représentant les marks déposés par les rapatriés à leur retour d'Allemagne. Sur cette somme, quelques centaines de millions de francs ont été remis aux anciens rapatriés sur justification de leur reçu de dépôt à la frontière en 1945; 3° 1.500 millions de francs environ étant conservés par le Trésor, quelle destination le Gouvernement français entend donner à cette somme réclamée par les fédérations nationales de rapatriés pour leurs œuvres sociales.

141. — 27 mai 1959. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre du travail** que dans plusieurs entreprises du textile et de la confection du département du Nord, les patrons ont refusé le paiement de la journée du 1^{er} mai sous prétexte que les entreprises en causes chôment partiellement; qu'ils font état de certaines conventions collectives exigeant la présence du salarié la veille et le lendemain d'un jour férié pour que celui-ci donne droit à salaire. Il lui rappelle les termes de la loi du 30 avril 1947, modifiée le 29 avril 1948, qui précise que la journée du 1^{er} mai doit être chômée et payée, la seule restriction étant « qu'aucune indemnité n'est due s'il n'y a pas perte de salaire, c'est-à-dire si le travailleur ne doit pas travailler habituellement le 1^{er} mai ». Or, on ne peut dire que le fait de ne pas travailler pour cause de chômage partiel puisse être considéré comme une « habitude ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux revendications justifiées de ces ouvriers.

142. — 27 mai 1959. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre du travail** que la journée du 1^{er} mai se trouve englobée dans la période normale de congés payés d'un salarié. Considérant que le chômage du 1^{er} mai ne peut être une cause de réduction de salaire mais que, d'autre part, le salarié ne doit pas en retirer un avantage supérieur à celui qu'il obtiendrait de son travail, il lui demande si un salarié absent pour congés payés le jour du 1^{er} mai peut prétendre au paiement supplémentaire de cette journée.

143. — 27 mai 1959. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 1^{er} janvier 1956 (premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts), 90 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1929 sont classés dans les premier, deuxième et troisième échelons du grade d'inspecteur central des impôts, alors que 90 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible alors que la loi de finances de 1953 avait prévu

l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes.

144. — 27 mai 1959. — **M. Jean Brajeux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un officier ministériel ayant, au cours de son exercice, déclaré chaque année les sommes par lui encaissées, et déclarant régulièrement, après sa cession, les sommes restant par lui à encaisser à titre de recouvrements professionnels sur les années antérieures, est en droit, en vertu de l'article 163 (§ 1^{er}) du code général des impôts, de demander pour l'établissement de la surtaxe la répartition, sur l'année de cession et les années non couvertes par la prescription, desdits recouvrements qui, par leur importance, constituent un bénéfice exceptionnel et anormal et qui, s'ils étaient rattachés en totalité à l'année de cession, se trouveraient taxés à un taux très élevé à la surtaxe progressive.

145. — 27 mai 1959. — **M. Paul Pauly** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les poursuites souvent désagréables et fréquemment inopérantes que la réglementation en vigueur impose aux comptables du Trésor, relativement à l'hypothétique recouvrement des petites créances sur contributions directes. Il désirerait savoir s'il entend aménager dans le cadre des réformes administratives et fiscales envisagées les règles actuelles étant lourdes et coûteuses pour un très faible rendement, l'apurement accéléré des cotés les plus modestes, à la diligence des trésoriers-payeurs généraux agissant en accord avec le service de l'assiette.

146. — 27 mai 1959. — **M. Marcel Brégère** demande à **M. le ministre du travail** si la C. A. R. I. M. (Caisse de retraite des ingénieurs des mines) est fondée à refuser à des ingénieurs qui ont travaillé à la Société commerciale des potasses d'Alsace, laquelle ressortit à cette caisse, le bénéfice de la loi n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1956, sous prétexte qu'ils relèveraient, en ce qui concerne la coordination des régimes de retraite professionnels, de branches d'activité visées à l'article 3 du code de la sécurité sociale.

147. — 27 mai 1959. — **M. Pierre Garé** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'une ordonnance du 7 janvier 1944 a permis la mise à la retraite d'office des magistrats de l'ordre judiciaire; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre des décisions prises sur la base de ce texte à l'égard des magistrats: 1° d'une part à Alger, par le Comité français de la Libération nationale; 2° d'autre part, après la libération de Paris, par le Gouvernement provisoire de la République.

148. — 27 mai 1959. — **M. Pierre Garé** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'épuration administrative en Afrique du Nord a été réglementée par les ordonnances des 18 août et 6 décembre 1943, textes applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire, il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° le nombre des poursuites administratives engagées sur la base des textes précités contre les magistrats qui relevaient alors de l'autorité du Comité de Libération nationale d'Alger; 2° le nombre et la nature des diverses sanctions intervenues.

149. — 27 mai 1959. — **M. Pierre Garé** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un membre de l'Assemblée nationale, en parlant de la réforme judiciaire, lui ayant demandé « s'il ne lui paraissait pas opportun de revenir sur certaines conclusions prises sans consultation des intéressés » il lui a été répondu le 5 mai 1959 en donnant la liste des organismes nationaux » qui ont été consultés sur le projet de réforme judiciaire: association nationale des avocats, conférence des bâtonniers, ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, conseil de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, conseil supérieur du notariat, chambre nationale des avoués près les cours d'appel, chambre nationale des avoués près les tribunaux de première instance, chambre nationale des huissiers de justice, association nationale des greffiers en chef des cours d'appel, association nationale des greffiers en chef des tribunaux de première instance, association des greffiers des tribunaux de commerce de France, union nationale des greffiers des tribunaux de paix et de police, chambre nationale des commissaires-priseurs, chambre nationale des agrées près des tribunaux de commerce, fédération nationale du personnel des professions judiciaires C.F.T.C., fédération des employés des cadres C.G.T.-F.O., section des professions libérales ». Il lui demande pour quelle raison l'union fédérale des magistrats n'a pas été saisie du projet de réforme judiciaire au même titre que les organismes et associations qui précèdent.

150. — 27 mars 1959. — **M. Pierre Garé** demande à **M. le ministre de la justice** si les magistrats du siège affectés « à la suite » d'un tribunal de grande instance ou d'instance et qui « peuvent être ultérieurement affectés à la suite d'une autre juridiction (art. 34 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1953) sont inamovibles, et si cette nouvelle affectation doit être faite avec leur acceptation ou peut être faite sans leur acceptation ».

151. — 27 mai 1959. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'ordonnance du 4 février 1959, a réglementé les clauses d'indexation dans les contrats; que notamment, dans les dispositions conventionnelles en cours, les clauses prévoyant des indexations désormais prohibées cessent de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958 lorsque ces dispositions concernent directement ou indirectement des obligations réciproques à exécution successive; que le contrat de louage de choses paraît bien engendrer des obligations réciproques à exécution successive. Il lui demande, dès lors: 1° si un commerçant, titulaire d'un bail commercial dans lequel il est stipulé qu'en cas de variation positive ou négative du S.M.I.G. (ou de l'indice des prix de détail) de plus de 10 p. 100 le loyer sera automatiquement augmenté ou diminué dans la même proportion, peut exciper du texte précité pour refuser de payer désormais un loyer supérieur à celui qui était exigible en décembre 1958, étant entendu, d'une part, qu'il n'y a pas lieu à la révision triennale, d'autre part, que son propriétaire le met en demeure de verser le loyer tel qu'il résulterait de la clause d'indexation incriminée. 2° Si, devant le refus qui lui est opposé par le locataire, le propriétaire peut lui signifier congé sans encourir la charge d'une indemnité d'éviction; ou si, comme certains juristes éminents le laissent croire, le propriétaire peut obtenir la nullité du contrat de bail et, en conséquence, le départ du locataire, en invoquant: soit l'article 1172 du code civil selon lequel toute condition prohibée par la loi est nulle et rend nulle la convention qui en dépend, soit l'article 1431 du même code, surtout s'il a été précisé dans le bail que la clause d'indexation est la raison déterminante du consentement du propriétaire. Il souligne la portée générale de la question posée et l'intérêt particulier que présenterait une prompt réponse, compte tenu du nombre important de conflits qui opposent déjà, sur la question, propriétaires et locataires, et des instances que cette réponse permettrait d'éviter.

152. — 27 mai 1959. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de la construction** si, compte tenu des dispositions de l'article 6 du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958, il lui paraît normal que certains locataires sous-louant une chambre de bonne se voient réclamer par leur propriétaire la valeur locative maxima calculée sur la totalité de l'appartement et soient menacés d'expulsion, bien que ledit appartement soit suffisamment occupé.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

18. — **M. André Méric** expose à **M. le Premier ministre** que la loi du 27 mars 1956 prévoit que les administrations doivent procéder à la revision des situations individuelles dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi. Il lui demande si à défaut d'initiative de l'administration pour procéder à cette revision les éventuels bénéficiaires sont en droit de mettre l'administration en demeure d'y procéder; de quels délais ils bénéficient pour cela; si une forclusion leur est opposable. (Question du 6 novembre 1958.)

Réponse. — Le délai de trois mois prescrit par la loi ne s'imposant qu'à l'administration, les fonctionnaires bénéficiaires de la loi du 27 mars 1956 peuvent à tout moment demander la revision de leur situation. En cas de silence ou de refus explicite de l'administration, c'est à compter de la date de dépôt de leur demande que commencent à courir les délais de recours dans les conditions du droit commun.

19. — **M. André Méric** expose à **M. le Premier ministre** que lors de l'application de la loi du 3 avril 1955, en cas de recours formulé en vertu de ladite loi, la durée de celui-ci ne peut être supérieure à quatre mois. Il lui demande si la réunion de la commission à lieu postérieurement pour statuer ou si une décision explicite de rejet intervient après la réunion de la commission si cette décision est susceptible d'appel devant les tribunaux administratifs, ou si on doit considérer que, nonobstant la réunion de la commission, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours formulé par l'intéressé constitue une décision implicite de rejet. (Question du 6 novembre 1958.)

Réponse. — La loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (art. 29) n'a pas imparti aux autorités administratives un délai pour statuer sur les demandes en réparation de préjudice de carrière des fonctionnaires. Dans ces conditions, l'application de cette loi relève du droit commun qui impose un délai de quatre mois, l'absence de décision, à l'expiration dudit délai, constituant une décision implicite de rejet. Le recours contentieux doit donc, à peine de forclusion, être formé dans les deux mois à compter du délai susvisé de quatre mois. Une décision explicite ultérieure de l'autorité administrative serait purement confirmative, sans pouvoir rouvrir le délai du recours contentieux. Dans trois arrêts du 7 juin 1957 (ministre intérieur contre Lantie, Bressand, Caladou), le conseil d'Etat a admis les principes ci-dessus à l'occasion de l'application de la loi précé-

dente du 3 février 1953 sur la réparation des préjudices de carrière des fonctionnaires. A la différence de la loi du 3 avril 1955, la loi du 7 février 1953 avait imparté un délai de trois mois à l'autorité administrative pour statuer sur les demandes. Le conseil d'Etat a, néanmoins, estimé que ce délai n'était pas imparté, à peine de nullité, la décision implicite de rejet ne pouvant être acquise, dans les conditions de droit commun, que par le silence gardé plus de quatre mois. La Haute Assemblée a, en outre, jugé que l'expiration du délai susvisé de quatre mois constituait, à peine de forclusion, le point de départ des délais impartis pour l'exercice des recours ultérieurs, nonobstant toute décision explicite intervenue postérieurement.

AGRICULTURE

109. — M. Edgar Tailhades demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la pénalité encourue par l'employeur d'un ouvrier agricole pour non-versement de cotisations d'assurances sociales agricoles durant une période de deux ans et deux mois se situant entre le cinquantième et le soixante-cinquième anniversaire de l'ouvrier intéressé, de 1937 à 1952, aucun précompte n'ayant été opéré sur les salaires. (Question du 27 mars 1959.)

Réponse. — L'article 1036 du code rural dispose, en son dernier alinéa, que l'action civile à interdire en recouvrement des contributions ouvrières et patronales indépendamment ou après extinction de l'action publique se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai suivant l'avertissement ou la mise en demeure. Le même article dispose également que l'avertissement ou la mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les cinq années qui précèdent la date de son envoi. Il apparaît donc que si aucune action civile n'a été intentée à ce jour contre l'employeur en cause, ce dernier ne pourrait plus être l'objet d'aucune poursuite judiciaire aux fins de versement des cotisations ouvrières et patronales arriérées, dans le cadre de la législation des assurances sociales. Mais le salarié, dans la mesure où ses droits à l'assurance vieillesse et aux avantages accessoires ont pu se trouver réduits ou même ramenés à néant par la carence de l'employeur, dispose, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de trente ans pour poursuivre celui-ci en dommages-intérêts, dans les termes du droit commun.

ARMEES

112. — M. Fernand Verdèille demande à **M. le ministre des armées** si le Gouvernement est en mesure de : 1° faire connaître au moment de l'incorporation la durée exacte du service militaire que doivent accomplir les jeunes recrues; 2° faire connaître assez longtemps à l'avance la date exacte de leur démobilisation. De telles mesures permettraient de maintenir le moral de l'armée et faciliteraient le retour à la vie civile de nos jeunes soldats (recherche d'un emploi, fondation d'un foyer, etc.). (Question du 10 avril 1959.)

Réponse. — 1° La durée du maintien des militaires sous les drapeaux est conditionnée par l'évolution de la situation militaire en Algérie. Il n'est pas possible de prévoir cette évolution deux ans à l'avance. En conséquence, le ministre des armées ne peut fixer, au moment de l'incorporation, la durée exacte de la présence des appelés sous les drapeaux. 2° Compte tenu de ce qui précède et des décisions gouvernementales en la matière, le ministre des armées s'efforce de faire connaître le plus tôt possible la date de libération des fractions de contingent. Il n'est toutefois pas possible de fixer une date exacte en raison de l'échelonnement des libérations imposé par les capacités de transport entre l'Afrique du Nord et la Métropole.

CONSTRUCTION

104. — M. Robert Liot rappelle à **M. le ministre de la construction** que : 1° l'article 2 du décret n° 54-766 du 26 juillet 1954 portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation, reprenant dans ses articles 272 à 278 les dispositions de la loi du 11 juillet 1953 et du décret du 9 août 1953 qui avaient institué la cotisation des employeurs pour l'effort de construction, prévoit que la cotisation peut être effectuée directement par les employeurs notamment en constructions n'excédant pas certaines normes; 2° la circulaire du 18 mai 1954 stipule que les investissements réalisés à l'aide d'indemnités de dommages de guerre ne peuvent pas être pris en considération pour l'application des textes susvisés. Dans ces conditions, il apparaît que la circulaire du 13 mai 1954 apporte une restriction, ne figurant pas dans le texte légal, à la possibilité qu'ont les investissements en constructions financées au moyen d'indemnités de dommages de guerre, et lui demande si l'administration peut, par une circulaire, ajouter au texte légal des conditions qui n'y figurent pas. (Question du 12 mars 1959.)

Réponse. — Le décret du 9 août 1953 qui a institué la participation des employeurs à l'effort de construction a eu pour but de promouvoir le développement de la construction d'habitations nouvelles en vue de résoudre la crise du logement; il n'était donc pas dans l'esprit des auteurs du texte de prendre en compte les investissements réalisés à l'aide des indemnités de dommages de guerre qui aux termes mêmes de la loi du 28 octobre 1946 doivent permettre la

reconstruction à l'identique d'immeubles préexistants. L'emploi de ces indemnités, versées par l'Etat au fur et à mesure de la reconstruction des biens détruits, ne peut en effet être considéré comme un effort d'investissement. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, les textes d'application (notamment la circulaire du 15 décembre 1953, *Journal officiel* du 16, relative au report des investissements excédentaires) ont fixé d'une manière très libérale, les conditions dans lesquelles le prix d'achat des indemnités de dommages de guerre peut être pris en compte au titre de la contribution patronale du 1 p. 100 si l'acquisition est intervenue avant le 1^{er} septembre 1953. La circulaire du 13 mars 1954 de la direction générale des impôts ne fait à cet égard que rappeler en ses paragraphes 31 et 32 les principes mêmes fixés par le décret du 9 août 1953 ainsi que les dérogations précitées.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

114. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les versements effectués en 1958 pour la constitution de la retraite des conseillers généraux peuvent être déduits comme charge pour l'établissement de la surtaxe progressive dans la déclaration de revenus souscrite en 1959 (revenus de 1958). (Question du 13 avril 1959.)

1^{re} réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que s'il voulait bien préciser les conditions dans lesquelles les versements visés dans la question sont effectués et faire connaître le nom et l'adresse de l'organisme qui reçoit ces versements.

INTERIEUR

60. — M. Joseph Raybaud appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les élus municipaux et cantonaux pour apprécier l'exacte incidence des profondes réformes récemment intervenues dans le domaine des communes et des départements. Il lui demande aussi s'il ne lui paraît pas utile de faire établir et diffuser soit par les ministères compétents, soit par le service de la « Documentation française » un document récapitulatif contenant à leur usage une analyse détaillée et pratique des textes qui, promulgués depuis le 5 octobre 1958, ont trait aux collectivités locales. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — Un certain nombre d'instructions du ministère de l'intérieur ont déjà été diffusées (circulaire n° 91 du 28 février 1959, relative à l'allègement du contrôle administratif sur les départements; circulaire n° 104 du 12 mars 1959, relative à la taxe locale sur le chiffre d'affaires). Des instructions concernant d'autres réformes sont actuellement à l'étude. La publication d'un document récapitulatif ne pourra être envisagée que lorsque les modalités d'application des différents textes en cause auront été complètement arrêtées.

JUSTICE

117. — M. Joseph Yvon rappelle à **M. le ministre de la justice** que les articles 19, 20 et 21 du décret du 8 août 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoient les formalités à remplir pour la purge des privilèges, hypothèques et autres droits réels. L'article 23 du même décret précise que les règles fixées par les trois articles ci-dessus sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires. Depuis le décret du 4 janvier 1955, il n'y a plus d'hypothèque occulte. L'hypothèque n'a rang que du jour de l'inscription prise par le créancier à la conservation des hypothèques, dans les formes prescrites par la loi. Le décret du 8 août 1935 a été modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Un règlement d'application de cette ordonnance devait intervenir dans les six mois, en ce qui concerne notamment les règles particulières de la publicité. L'importante réforme de la publicité foncière réalisée par le décret du 4 janvier 1955 paraissant rendre inutile l'application des règles dérogatoires au droit commun qui avaient été fixées par le décret du 8 août 1935, certains notaires, d'accord avec la municipalité intéressée, se contentaient, depuis le 1^{er} janvier 1956, de faire seulement la publicité prévue par le décret du 4 janvier 1955. Il lui expose la situation dans laquelle se trouve le notaire qui a procédé ainsi alors que le receveur municipal chargé de verser les indemnités d'expropriation refuse de payer et demande l'accomplissement des formalités prévues par le décret du 8 août 1935. Il lui demande si le notaire doit reprendre toutes les formalités prévues par ce dernier décret. Dans l'affirmative, l'acte serait boursé deux fois au bureau des hypothèques. Par ailleurs, il lui demande si le règlement d'application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relatif, notamment, aux règles particulières de la publicité doit paraître bientôt. La publication de ce règlement d'application éviterait toutes difficultés pour l'avenir et aplannerait vraisemblablement celles déjà existantes. (Question du 23 avril 1959.)

1^{re} réponse. — La question posée est étudiée en liaison avec les départements des finances et des affaires économiques et de la construction. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

85. — M. Paul Mistral rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article 1^{er}, paragraphe 6, du décret n° 58-1427 du 31 décembre 1958 précise que « l'inscription ne peut être transférée en tout ou partie qu'en cas de cession ou de location totale ou partielle du fonds de commerce, les véhicules correspondants devant obligatoirement être compris parmi les éléments du fonds. Dans le délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret, les locations en cours à cette date devront être mises en conformité avec les prescriptions de l'alinéa précédent. A titre exceptionnel, pendant ce délai, les propriétaires pourront céder leur fonds de commerce sans les véhicules correspondants », lui signale que le mot propriétaire a besoin d'être précisé; qu'il peut englober tous les possesseurs d'inscriptions de zone courte ou longue à la date du 1^{er} janvier 1959 et que dans ces conditions les propriétaires peuvent céder leurs droits en partie ou en totalité sans matériel jusqu'au 30 juin 1959. Dans la négative, il lui demande ce que peuvent faire les propriétaires entrant dans les catégories suivantes et qui ne possèdent pas de matériel: a) propriétaires de droits de zone courte ou zone longue non affectés sur des véhicules au 1^{er} janvier 1959 (tonnage supplémentaire non affecté; matériel vendu, cartes non utilisées à cette date); b) propriétaires de droits de zone courte ou zone longue dont les contrats de location ont été résiliés à l'échéance du 31 décembre 1958, non reloués à cette date ou dont la location à une autre personne a été refusée par les C. T. D. en janvier 1959; c) propriétaires de droits de zone courte ou longue dont les contrats de location arrivent à échéance entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1959 et dont l'achat a été refusé par le locataire; d) propriétaires de droits de zone courte ou longue dont les contrats de location arrivent à échéance après le 30 juin 1959 et dont l'achat a été refusé par le locataire; 1° s'ils peuvent vendre avec prise de possession immédiate et entrée en jouissance par l'acheteur le 1^{er} juillet 1959, puisque tous les contrats de location cessent d'avoir effet au 30 juin 1959; 2° s'ils peuvent résilier la location en cours avec ou sans préavis pour vendre avec prise de possession et entrée en jouissance immédiate. (Question du 13 février 1959.)

Réponse. — La faculté donnée par l'article 1^{er} du décret n° 58-1427 du 31 décembre 1958 de céder, dans un délai de six mois, le fonds de commerce de transport public sans les véhicules correspondants figure dans le 7^e alinéa dudit article, qui traite dès le début des locations en cours à la date de publication du décret. Elle constitue une dérogation à la règle générale qui fait l'objet de l'alinéa précédent du même article, pour une période transitoire et seulement en faveur du propriétaire qui donnait son fonds de commerce en location, mais qui n'avait compris en fait dans la location que l'élément incorporel constitué par l'inscription au registre des transporteurs publics. En ce qui concerne les questions subsidiaires a, b, c et d:

Sur le point a:

Il s'agit des inscriptions ou parties d'inscriptions qui se trouvaient inutilisées à la date du 1^{er} janvier 1959 par les titulaires des dites inscriptions. La réponse est donnée par le 4^e alinéa de l'article 1^{er} du décret susvisé: « Toute fraction du tonnage inscrit au registre, laissée pendant un an sans affectation à des véhicules en état de marche est annulée. Toutefois, une tolérance de 10 p. 100 du tonnage inscrit avec minimum de cinq tonnes est admise ». Il faut à ce propos observer que, précédemment, le délai de prescription par défaut d'utilisation d'une inscription était de trois ans et qu'il suffisait qu'une partie quelconque du tonnage soit affectée à un véhicule pour que le tonnage disponible, quelle que soit son importance en valeur relative fût à l'abri de la prescription. Il va

de soi, par suite, que le décret du 31 décembre 1958 ne peut avoir pour effet: 1° de prolonger l'ancien délai au-delà de trois ans, quand la totalité de l'inscription restait inutilisée et que le terme de ce délai se trouve atteint au moment de la parution du décret du 31 décembre 1958 ou dans l'année qui suit cette parution; dans ce dernier cas, ladite inscription serait définitivement prescrite à l'expiration du délai de trois ans; 2° de donner un délai supérieur à un an à compter de la parution du décret s'agissant d'une inscription inutilisée pour sa totalité depuis un délai au plus égal à deux ans. Dans le cas où une fraction quelconque de l'inscription était utilisée à la parution du décret, aucun délai de prescription n'étant en cours à cette date, ainsi qu'il a été expliqué ci-avant, c'est le délai d'un an qui est applicable à la partie non utilisée à la même date du tonnage inscrit. Toutefois, toute inscription ou toute fraction d'inscription, inférieure ou égale à 5 tonnes ou encore un tonnage supérieur à 5 tonnes représentant une fraction de 10 p. 100 du tonnage inscrit quand celui-ci dépasse 50 tonnes, peut rester inutilisée sans limitation de délai et sans encourir la prescription. Les propriétaires en cause, s'ils désirent éviter que la prescription intervienne doivent, avant l'expiration des délais ci-dessus énoncés, et au moins pour les tonnages susceptibles d'encourir la prescription, compléter leur fonds de commerce par les véhicules correspondants et, soit en reprenant l'exploitation à leur propre compte, soit le céder ou le louer, étant observé que le matériel mis en service doit être en ordre de marche et permettre une exploitation normale du fonds de commerce

Sur le point b:

Les propriétaires en cause ont les mêmes possibilités qu'au point précédent, avant l'expiration du délai d'un an qui court depuis la parution du décret du 31 décembre 1958.

Sur le point c:

Les propriétaires dans ce cas ont les mêmes possibilités que ceux visés au point a, mais en outre ils peuvent céder leurs fonds de commerce à concurrence du tonnage loué et sans les véhicules correspondants à un tiers, ceci dans le délai de six mois à compter de la parution du décret du 31 décembre 1958. L'acquéreur d'un tel fonds devra affecter, sur des véhicules, le tonnage de l'inscription ainsi transférée à son nom, dans le délai d'un an prenant origine au terme du contrat de location en vigueur avant la cession, pour éviter qu'intervienne la prescription, sous la réserve des conséquences de la tolérance de 10 p. 100 avec minimum de 5 tonnes (voir point a).

Sur le point d:

Les contrats de location de fonds de commerce de transport, sans les véhicules correspondants, dont la date d'expiration contractuelle était fixée après le 30 juin 1959, cesseront d'avoir effet à cette date, à moins que, d'ici là, la location ait été régularisée par un avenant au contrat, ajoutant aux fonds de commerce loués les véhicules correspondants. La résiliation avant terme ne peut être admise et les comités techniques départementaux des transports ne peuvent en principe homologuer des résiliations anticipées de contrats en cours à la demande de l'une ou des deux parties contractantes. Mais rien ne s'oppose à ce que — à défaut qu'intervienne un accord entre un bailleur et un locataire pour que ce dernier devienne propriétaire du fonds de commerce avec l'inscription dont il était titulaire comme locataire — le bailleur cède, à un tiers, son fonds de commerce sans les véhicules correspondants et par conséquent limité à la seule inscription, sans attendre l'expiration légale du contrat (30 juin 1959), la date d'entrée effective en jouissance par l'acquéreur étant fixée à la date précitée, ou même à une date postérieure mais sans pouvoir dépasser le 1^{er} juillet 1960 pour éviter qu'intervienne le délai de prescription d'un an dont le point de départ sera dans ce cas le 1^{er} juillet 1959.